

ARREST
DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Concernant les Distributeurs de remèdes, & la police des trois Corps de la Médecine.

Du 10 Septembre 1754.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat.

LE ROI s'étant fait repréſenter, en ſon Conſeil, les arrêts rendus les 3 juillet & 25 octobre 1728, 11 & 17 mars 1731, & 13 octobre 1752, par leſquels Sa Majeſté auroit ordonné pluſieurs diſpoſitions pour éviter les inconvéniens de la diſtribution qui ſe fait par différens particuliers, d'un nombre conſidérable de remèdes appelés ſpécifiques, & autres. Sa Majeſté s'étant fait rendre compte en même-temps des repréſentations faites à ce ſujet par le ſieur de Senac Conſeiller d'état, ſon premier Médecin, Elle auroit reconnu que les diſpoſitions contenues dans leſdits arrêts ne ſont pas ſuffiſantes, ſoit pour

prévenir l'application trop générale que l'on a coûtume de faire desdits remèdes, & qui par-là devient toûjours dangereuse, soit pour faire constater d'une manière certaine leurs différens succès, dans le cas où il peut convenir d'en faire usage. Et Sa Majesté desirant pourvoir à un objet si intéressant pour la santé de ses sujets: Ouï le rapport, LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

LESDITS arrêts des 3 juillet & 25 octobre 1728, 11 & 17 mars 1731, & 13 octobre 1752, seront exécutés suivant leur forme & teneur.

II.

EN conséquence, Sa Majesté a commis & commet de nouveau, & en tant que de besoin, les sieurs de Senac premier Médecin, la Vigne premier Médecin de la Reine en survivance, le Doyen de la Faculté de Médecine de Paris, Pousse le fils, Malouin, Lorry, Ferret & Macquer, Médecins de ladite Faculté; la Martinière premier Chirurgien, Foubert, Faget, Andouillé, Chirurgiens; le premier Garde Apothicaire, Boulduc & Liege, Apothicaires à Paris, à l'effet d'examiner les brevets, permissions & privilèges accordés pour la distribution des remèdes, spécifiques & autres; pour, sur les avis qu'ils en donneront en conformité desdits arrêts, lesdits remèdes être approuvés ou rejetés, & les brevets, permissions ou privilèges être confirmés ou révoqués: comme aussi à l'effet de donner leur avis sur les demandes qui pourront être faites de semblables permissions & privilèges, conformément aux arrêts ci-dessus mentionnés, & à l'article suivant.

III.

IL ne sera expédié ni délivré aucuns brevets par son premier Médecin, pour la distribution des remèdes particuliers, qu'en conséquence d'une délibération signée de tous ceux qui composent ladite commission, & inscrite sur un registre qui sera tenu à cet effet; & seront lesdits remèdes communiqués

au premier Médecin avant l'examen de ladite commiſſion. Les maladies & les circonſtances auxquelles ils ſeront jugés applicables, ſeront ſpécifiées dans leſdits brevets & privilèges, dans leſquels il ſera auſſi marqué expreſſément que ceux qui les auront obtenus ne pourront preſcrire les remèdes que ſous la direction ou par la permiſſion d'un Médecin, le tout à peine de nullité deſdits brevets & privilèges.

I V.

Ne pourront leſdits brevets & privilèges être accordés que pour le temps & eſpace de trois années; paſſé lequel temps ſeront tenus ceux en faveur de qui ils auront été expédiés, de les rapporter pour en obtenir le renouvellement, lequel ne pourra être accordé non plus que pour le même terme de trois ans, ni être délivré que ſur les certificats donnés par les Médecins & Chirurgiens des lieux où leſdits remèdes auront été employés, du bon effet qu'ils auront produit, & deſquels certificats il ſera fait mention dans les brevets de renouvellement; & en cas qu'aucuns deſdits brevets & privilèges, ou aucuns renouvellemens d'iceux aient été expédiés pour un temps indéfini, ils ne pourront avoir lieu que pendant ledit temps de trois années, à compter du jour de leur date : le tout à peine de nullité deſdits brevets & privilèges, de mille livres d'amende applicable aux hôpitaux deſdits lieux, même de punition exemplaire contre ceux qui auront continué à diſtribuer leurs remèdes après le temps porté, ſoit dans leurs brevets, privilèges, ſoit dans les renouvellemens d'iceux.

V.

Les minutes deſdits brevets, ainſi que le regiſtre qui en ſera tenu, & celui dans lequel doivent être inſcrites les délibérations de ladite commiſſion, demeureront entre les mains du premier Médecin, pour y avoir recours en cas de beſoin.

V I.

Pour éviter toute ſurpriſe dans le public de la part des

diſtributeurs deſdits remèdes qui auront été examinés & approuvés, veut & ordonne Sa Majeſté que les brevets ou extraits d'iceux, ne puiſſent être inſcrits dans les mercures, gazettes, journaux ou autres écrits publics, ni être affichés ni publiés autrement dans les rues, & que ceux qui les auront obtenus ne puiſſent faire imprimer aucun ouvrage ni relation de guériſon opérée par leurs remèdes, qu'après qu'ils en auront obtenu du premier Médecin, ſur l'avis de la commiſſion, une permiſſion, qui ne pourra leur être accordée que ſur des atteſtations ſuffiſantes deſdites guériſons, dont il ſera fait mention dans leſdites permiſſions ; à peine contre les contrevenans d'être déchûs de leurs privilèges & permiſſions, & de cinq cens livres d'amende applicable à l'hôpital des lieux.

V I I.

Les particuliers qui auront obtenu leſdits brevets ou permiſſions, ſeront tenus, dans les lieux où ils diſtribueront leurs remèdes, de communiquer un double de chaque brevet ou privilège aux Doyens des Facultés, Colléges & Agrégations de Médecine deſdits lieux, ou s'il n'y en a pas, à ceux des lieux les plus voiſins où il y en aura, leſquels Doyens auront ſoin d'informer exactement le premier Médecin du ſuccès ou des inconvéniens qui auront été obſervés dans l'uſage deſdits remèdes, de même que des abus & des contraventions qui ſe commettront dans l'adminiſtration d'iceux. Seront de plus obligés les porteurs deſdits brevets, quand ils ſortiront d'un lieu où ils auront diſtribué leurs remèdes, de ſe munir d'un certificat par lequel il apparoiſſe que les brevets ont été communiqués aux Médecins deſdits lieux, ou des lieux les plus prochains, & que ce n'eſt qu'en conſéquence de cette communication qu'ils ont obtenu la permiſſion de diſtribuer leurs remèdes dans leſdits lieux.

V I I I.

Fait défenſes Sa Majeſté à tous Gouverneurs & Magiſtrats des villes dans les provinces, de permettre à des gens ſans

qualité, comme opérateurs ou autres, de diſtribuer & débiter aucuns remèdes, s'ils n'ont été approuvés de la commiſſion, & qu'il ne ſoit apparu auxdits Gouverneurs & Magiſtrats, des brevets & privilèges dans les formes ci-deſſus. Comme auſſi Sa Majeſté veut & entend qu'ils ne puiſſent permettre à ceux qui auront obtenu des brevets, de diſtribuer leurs remèdes qu'après que leſdits brevets auront été préſentés aux Doyens des Facultés de Médecine, ou au défaut de Facultés, au plus ancien Médecin des lieux, auxquels leſdits particuliers ſeront tenus de s'adreſſer auparavant pour cela. Veut pareillement & ordonne Sa Majeſté que leſdits particuliers ne puiſſent faire uſage deſdits brevets ou permiſſions, dans aucun lieu, qu'après les avoir fait préalablement enregiſtrer au greffe de la Prevôté de l'hôtel, & ce uniquement pour conſtater la vérité deſdits brevets; & faute par eux d'avoir fait procéder audit enregiſtrement, & de n'avoir pas communiqué aux Médecins leſdits brevets, ils ſeront déchûs de leurs privilèges, nonobſtant toutes permiſſions obtenues dans les lieux où ils ſeront, contre les diſpoſitions ci-deſſus, & pourront même être pourſuivis comme pour crime de faux, ſuivant les ordres qui en ſeront donnés par Sa Majeſté.

I X.

Fait Sa Majeſté très-expreſſes inhibitions & défenſes à ceux qui auront obtenu leſdits brevets, même à ceux dont les privilèges ſe trouveroient autoriſés par des lettres patentes, de les tranſporter ou de les communiquer à d'autres particuliers, ſous quelque forme ni de quelque manière que ce ſoit; comme auſſi d'établir des commiſſionnaires pour l'adminiſtration de leurs remèdes: & ne pourront, ſur-tout les opérateurs ou diſtributeurs des remèdes en public, être autoriſés par leſdits brevets ou lettres patentes accordées à d'autres, & ce à peine contre les contrevenans d'être déchûs de leurs privilèges, & de cinq cens livres d'amende, de pareille amende de cinq cens livres contre leſdits commiſſionnaires ou autres auxquels leſdits privilèges auroient été communiqués, même de punition exemplaire contre les uns & les autres.

X.

Fait aussi Sa Majesté pareilles inhibitions & défenses à tous ceux qui auront obtenu lesdits brevets ou permissions, de prendre des habits étrangers ni aucun autre déguisement que ce soit pour distribuer lesdits remèdes, de visiter aucuns malades, ni en recevoir chez eux pour des consultations, de se charger du traitement d'aucunes maladies, & d'entreprendre aucune opération chirurgique au préjudice des arrêts & règlemens concernant les droits & la police de la Chirurgie du royaume; Sa Majesté voulant qu'ils soient bornés uniquement à débiter les remèdes pour lesquels ils auront obtenu des brevets, & conformément auxdits brevets : le tout à peine contre les contrevenans d'être déchûs de leurs privilèges, de mille livres d'amende, même d'être poursuivis extraordinairement suivant la rigueur des ordonnances.

X I.

Fait encore Sa Majesté inhibitions & défenses à tous colporteurs de vendre & transporter dans les provinces aucunes drogues, excepté les drogues simples & autres permises par les règlemens : leur défend expressément de vendre aucunes compositions officinales ou pharmaceütiques, de quelque espèce que ce soit, qu'après avoir obtenu une permission du premier Médecin sur l'avis de la commission, comme ceux qui ont des privilèges pour débiter des remèdes particuliers. Veut & ordonne en outre Sa Majesté que les colporteurs qui auront obtenu ladite permission, ne puissent faire la vente desdites compositions officinales qu'après que la visite en aura été faite, & qu'elles seront jugées de bonne qualité & bien conditionnées, par le Doyen de la Faculté ou par le plus ancien Médecin, & par le plus ancien Apothicaire, desquels ils seront tenus d'en prendre des certificats : le tout à peine d'être déchûs des permissions qu'ils auront obtenues, de mille livres d'amende, & d'être poursuivis extraordinairement suivant la rigueur des ordonnances.

XII.

Entend pareillement Sa Majesté que lorsqu'il arrivera des maladies épidémiques, ou des cas extraordinaires jusqu'ici inconnus, soit en fait de Médecine ou de Chirurgie, dans la ville de Paris, il en soit donné avis à la commission par les Médecins ou Chirurgiens chargés du soin des malades, lesquels s'adresseront pour cela au premier Médecin; & seront au surplus invités, s'il est ainsi jugé à propos, à venir faire le détail de ladite maladie ou desdits cas extraordinaires, à ladite commission, à laquelle les Médecins & Chirurgiens des provinces seront pareillement tenus dans les mêmes cas d'en envoyer le recit, qui sera adressé au premier Médecin, & qui contiendra aussi la manière dont les malades auront été traités; & du tout en sera tenu registre qui restera entre les mains du premier Médecin, & dans lequel sera fait mention du progrès & de l'issue de la maladie ou desdits cas extraordinaires.

XIII.

Enjoint très-expressément Sa Majesté à tous les Corps des Facultés de Médecine & d'Agrégations du royaume, ainsi qu'à tous les Lieutenans du premier Chirurgien, de dénoncer à ladite commission, en s'adressant au premier Médecin, tous distributeurs de remèdes, colporteurs ou soi-disans Apothicaires de maisons particulières ou communautés, qui contre les droits des trois Corps de la Médecine, débiteront des secrets, les administreront dans les maladies sans avoir aucun titre, permissions ou brevets du premier Médecin dans la forme ci-dessus prescrite.

XIV.

Et pour prévenir toutes sortes de contestations & de procès entre les trois professions des Médecins, Chirurgiens & Apothicaires, en ce qui peut regarder les différens objets & la police desdites professions, veut Sa Majesté & ordonne de nouveau, & en tant que de besoin, que ladite commission, après s'être

fait repréſenter les ſtatuts & règlemens, donne ſon avis ſur les difficultés nées ou à naître, concernant l'exercice, la diſcipline & les limites de chacune deſdites profeſſions, pour, ledit avis vû & rapporté, y être pourvû par Sa Majeſté. Enjoint Sa Majeſté au ſieur Berryer Conſeiller d'état, Lieutenant général de police, & aux ſieurs Intendans & Commiſſaires départis dans les provinces & généralités du royaume, de tenir la main à l'exécution du préſent arrêt, qui ſera lû, publié & affiché partout où beſoin ſera, & ſur lequel toutes lettres néceſſaires ſeront expédiées. FAIT au Conſeil d'état du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles, le dix ſeptembre mil ſept cent cinquante-quatre. *Signé* PHELYPEAUX.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCLIV.